



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur les routes départementales 90, 91 et 69
aux territoires des communes de PERNES, AUMERVAL et FONTAINE-LES-HERMANS
HORS AGGLOMERATION

TRAVAUX

« ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE »

2 jours par section, pendant la période du 15 avril au 30 septembre 2024

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enduits superficiels d'usure, 2 jours par section, pendant la période du 15 avril 2024 au 30 septembre 2024, va nécessiter des mesures pour réglementer la circulation sur les routes départementales 90, 91 et 69 aux territoires des communes de PERNES, AUMERVAL et FONTAINE-LES-HERMANS, hors agglomération, et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de PERNES, AUMERVAL, FLORINGHEM, CAUCHY-A-LA-TOUR, FONTAINE-LES-HERMANS, FIEFS, NEDON, NEDONCHEL,

Considérant l'avis de Madame la Directrice de la MDADT de l'Artois,

Considérant que Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE a été préalablement informé,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue temporairement sur les routes départementales D 90 du PR 0+470 au PR 2+280, D 91 du PR 0+960 au PR 1+280 et D 69 du PR 27+750 au PR 29+800, aux territoires des communes de PERNES, AUMERVAL et FONTAINE-LES-HERMANS, 2 jours par section, pendant la période du 15 avril 2024 au 30 septembre 2024, pour permettre pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place par :

Pour les RD 90 du PR 0+470 au PR 2+280 et 91 du PR 0+960 au PR 1+280 : par les RD 916, 341 et 91 aux territoires des communes de PERNES, FLORINGHEM, CAUCHY-A-LA-TOUR et AUMERVAL.

Pour la RD 69 du PR 27+750 au PR 29+800 : par les 77, 77E3 et 90 aux territoires des communes de FIEFS, NEDON, NEDONCHEL et FONTAINE-LES-HERMANS.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.